

## Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les chercheurs

Paris - Publié le lundi 26 février 2018 à 12 h 48 - Actualité n° 113878

« Notre objectif est de rencontrer un maximum de personnes [passées par les dispositions de la loi Allègre de 1999] de manière à ce qu'elles nous aident à identifier les difficultés qu'elles ont pu avoir », indique [Frédérique Vidal](#), ministre de l'Esri, lors d'un moment de discussions organisées avec plusieurs chercheurs-entrepreneurs le 21/02/2018 à l'incubateur Agoranov à Paris.

La ministre s'exprime au sujet de la loi Pacte (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), « qui sera portée par Bruno Lemaire [au printemps 2018] et dans laquelle il y aura tout un sous-chapitre spécifiquement dédié à la façon dont on facilite les relations entre le monde de la recherche et le monde de l'entreprise », comme elle l'annonçait le 19/02/2018 à Station F.

Frédérique Vidal avait déjà exprimé son souhait de réviser la loi Allègre de 1999 lors de ses vœux à la communauté de l'Esri pour l'année 2018, le 25/01/2018. « Plus de liberté, dans un cadre déontologique clair : tel sera l'esprit de la nouvelle loi », avait-elle notamment indiqué.

Frédérique Vidal dit s'appuyer sur trois convictions pour mener ces débats :

- « Il faut soutenir le modèle spin off. Garder des liens avec le laboratoire dont on est issu et un accès privilégié à des plateformes technologiques, rester au niveau de l'état de l'Art en continuant à discuter avec ses anciens collègues, c'est essentiel. »
- « L'objectif c'est qu'il y ait non seulement des créations de start-up à partir des laboratoires et de la recherche, mais surtout que ces start-up ne "vieillissent" pas et qu'elles deviennent rapidement des entités plus grandes. L'une des pistes sera de regarder comment on ouvre directement sur les marchés internationaux. »
- « A un moment donné, on demande au chercheur ce qu'il souhaite faire : rester côté start-up ou réintégrer son laboratoire. Je pense que les délais de choix sont trop courts, avec un risque d'abandonner sa start-up trop tôt. »

La ministre indique également vouloir « simplifier la PI surtout dans le cas de multiples tutelles » et interroge les chercheurs présents sur leur vision de la [Satt](#). Plusieurs critiques sont adressées par les chercheurs, comme le manque de transparence dans les contrats, la différence de temporalité économique ou encore leur modèle économique.

Assouplissement des statuts de la loi Allègre, difficultés de financement, environnement de travail... News Tank propose une retranscription des différents points évoqués par Frédérique

Vidal et les chercheurs-entrepreneurs.

---

## Discussions autour des statuts prévus par la loi Allègre

La loi Allègre de 1999 a introduit trois nouveaux statuts de chercheurs définis par les articles 25-1 à 25-3 modifiant la loi du 15/07/1982. Laurent Daudet, chercheur et fondateur de LightOne, questionne la rigidité de ces statuts, ainsi que la difficulté de passer de l'un à l'autre.

« Deux de mes cofondateurs sont en 25-2 [un statut qui autorise un détachement du chercheur à 20 % maximum de son temps de travail, seuil fixé par la jurisprudence] et se posent la question de s'impliquer davantage que les 20 % autorisés, mais ne peuvent pas dans les conditions actuelles. Ils aimeraient pouvoir être détachés à 40 ou 50 %. En outre, si dans quelques années l'entreprise grossit tel que prévu et que je suis remplacé à mon poste de directeur technique par des gens plus expérimentés que moi, il sera intéressant pour moi de passer du statut 25-1 à 25-2, ce qui n'est pas possible à l'heure actuelle ».

Pour Frédérique Vidal, « toucher aux statuts n'est pas simple. Une idée à l'étude et qui pourrait fonctionner serait de proposer une mise à disposition à temps complet, sur contrat, au terme duquel vous êtes réembauché par votre établissement. Cela permettrait une certaine sécurité. »

« En lisant le rapport Beylat-Tambourin [publié en 2017], je me suis demandé si augmenter à 50 % le seuil de mise à disposition d'un chercheur pour son entreprise, mais sans que vraiment le chercheur puisse prendre une réelle autonomie n'était pas finalement une manière de retarder le problème en rajoutant des couches supplémentaires sur la loi Allègre. (...) Pourquoi ne pas faire comme là où ça marche, dans les grandes universités américaines, où les chercheurs ont un pied dans le laboratoire et un autre dans le management d'entreprise ? », s'interroge Sid Kouder, directeur de recherche CNRS.

Pour Laurent Daudet, passer par la commission de déontologie pour changer de statut est « nécessaire », mais le processus pour y avoir accès « est lourd et pourrait être amélioré ».

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 1/7

## La loi Allègre de 1999 en cours de révision

« La loi Allègre fût une petite révolution car les chercheurs sont des fonctionnaires de l'Etat et il leur était interdit de mêler leurs intérêts à ceux d'une entreprise privée. Peu de projets était porté par des chercheurs des laboratoires publics ou issus du secteur académique au risque d'être attaqués pénalement », indique Pierre Tambourin.

Avec la loi Allègre de 1999, trois nouveaux articles 25-1 à 25-3 modifient la loi du 15 juillet 1982.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 2/7

### Article 25.1

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation. L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission pour une période de deux ans renouvelable deux fois.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 3/7

### Article 25.1

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève. La commission est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 4/7

## Article 25.1

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 5/7

## Article 25.2

Les fonctionnaires peuvent être autorisés, pendant cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public. Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 6/7

## Article 25.2

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée.

L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 7/7

## Article 25.3

Les fonctionnaires peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du CA ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise est limitée à la détention du nombre d'actions requis par ses statuts pour être membre du conseil d'administration ou de surveillance mais ne peut excéder 5 % de celui-ci. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles 108 et 140 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation est accordée et renouvelée pour la durée du mandat par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux.

### Les propositions du rapport Beylat-Tambourin

Pierre Tambourin, président du pôle scientifique d'Évry Val d'Essonne, et Jean-Luc Beylat, président de l'Association française des pôles de compétitivité, ont remis en février 2017 un rapport à Thierry Mandon, alors secrétaire d'État en charge de l'ESR.

Ils préconisaient 15 mesures pour revoir la loi Allègre.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 1/8

## Pour la création d'entreprises

- Porter à dix ans la durée réglementaire de l'autorisation accordée à un chercheur d'être mis à disposition ou détaché dans l'entreprise qu'il a créée, pour laisser à l'entreprise le temps de se développer. Celle-ci est actuellement de deux ans, renouvelable deux fois.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 2/8

## Pour le concours scientifique

- Le chercheur demandant un concours scientifique qui souhaite être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise ne devra pas avoir exercé un contrôle sur l'entreprise, ni participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions entre celle-ci et le service public de la recherche depuis 3 ans (et non plus 5 ans).
- Supprimer l'exigence pour le chercheur en concours scientifique de rester dans le plein exercice de son emploi public, ce que la commission de déontologie de la fonction publique a traduit par 20 % du temps de travail au plus consacré à l'entreprise. Le chercheur pourra passer jusqu'à 50 % de son temps dans l'entreprise, ceci étant acté dans la convention de concours scientifique.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 3/8

## Dispositifs d'implication des chercheurs dans une entreprise

- Autoriser le passage du chercheur en concours scientifique vers les deux autres dispositifs du code de la recherche (création d'entreprise ou participation à la gouvernante d'une société).
- De même que le chercheur ayant créé son entreprise peut demander ensuite à passer en concours scientifique, ou à être membre du conseil d'administration ou de surveillance si l'entreprise est une société anonyme, le chercheur en concours scientifique pourra reprendre l'entreprise. Il sera alors mis à disposition ou détaché à temps complet dans l'entreprise. Ou bien il pourra demander à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise, s'il s'agit d'une SA.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 4/8

## **Dispositifs d'implication des chercheurs dans une entreprise**

- Réduire à six mois le temps d'instruction des dossiers et de négociation en matière de propriété intellectuelle par les établissements employeurs.
- Reconnaître l'importance des activités entrepreneuriales dans les carrières et dans l'évaluation de les structures d'appartenance au même titre que les publications.
- Porter à trois ans le délai de revente du capital pour le chercheur à la fin de la période de création d'entreprise, de concours scientifique, ou de participation au conseil d'administration ou de surveillance d'une SA. Le chercheur devra revendre dans ce délai au minimum 80 % de ses parts, alors qu'il ne peut actuellement garder aucune participation.

Loi Pacte : projet de révision de la loi Allègre précisé ; début des discussions avec les c... 5/8

## **Dispositifs d'implication des chercheurs dans une entreprise**

- Communiquer via une campagne de presse à l'occasion de l'actualisation de la loi Allègre sur les possibilités qu'elle offre et sur le développement économique et sociétal qui en est attendu.  
Ces possibilités seront ainsi mieux connues des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des personnels de recherche concernés (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens).

## Pour la commission de déontologie

- Recentrer le rôle de la commission de déontologie sur les aspects déontologiques des projets présentés par les chercheurs. Celle-ci étudiera les grands équilibres de l'opération de valorisation, sans intervenir sur le détail de ses aspects financiers.
- Supprimer la nécessité d'informer la commission de déontologie des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche pendant la durée de l'autorisation de création d'entreprise, ou de concours scientifique et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait.
- Rendre moins systématique le passage en commission de déontologie. Dans les établissements présentant habituellement beaucoup de projets, un référent déontologue nommé en lien avec la commission sera chargé d'examiner les dossiers. La politique de valorisation de l'établissement fera l'objet d'un rapport annuel à la commission de déontologie.

## L'intéressement des inventeurs

- Réaffirmer le caractère obligatoire de la prime au brevet d'invention. La verser en une fois (et non plus deux) un an après le premier dépôt de la demande de brevet. Revaloriser son montant, de manière à permettre à chaque inventeur, quel que soit le nombre d'inventeurs, de toucher 1500 euros.
- Assurer l'alignement des intérêts entre chercheurs et structures de valorisation, notamment à travers l'intéressement aux résultats de la valorisation. Pour favoriser cet intéressement,
  - soit moduler l'allocation des ressources aux établissements d'ESR en tenant compte du nombre de leurs chercheurs impliqués dans une activité de transfert technologique ou de création d'entreprise.
  - Soit envisager de créer une ligne budgétaire spécifique dédiée à cet objectif dans le cadre du PIA 3.

## L'intéressement des inventeurs

- Engager des discussions avec les autres ministères concernés par les deux primes, la prime au brevet d'invention et la prime d'intéressement, pour dégager des pistes de consensus concernant la modification de l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.
- Simplifier l'annexe de l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, en créant des catégories plus génériques de bénéficiaires, pour éviter une révision trop fréquente de cette annexe par chaque ministère.

### Discussions autour des Satt

Pour Arshia Cont, fondateur de l'application Metronaut, « il faut se poser la question du business model des Satt ».

« Au début vous êtes fragiles et il n'y a pas beaucoup d'acteurs privés pour vous accompagner. Je me rends compte après coup que ces gens qui sont censés nous aider sur le plan juridique, qui sont intéressés, n'ont jamais créé d'entreprise précédemment dans leur vie et ne vont pas vous proposer de bon business model (...). Dans notre cas, si nous avons accepté l'option de la Satt, il y aurait eu un déséquilibre entre les acteurs privés qui allaient apporter l'avenir de l'entreprise et un acteur qui n'allait pas être actif dans la vie de l'entreprise. C'est très problématique. »

Pour Frédérique Vidal, « en effet, le modèle économique des Satt est une invention contradictoire. Leur rôle est avant tout d'aider les gens, les accompagner à gagner de l'argent. »

« Extraire du cash à une start-up est nocif »

Pour un autre chercheur, la demande de rentabilité arrive trop vite. « On est face à des institutions un peu schizophrènes : d'un côté on va nous aider à tirer le meilleur de notre techno, à monter une équipe, à être au courant de ce qu'il faut faire ; de l'autre, on va être uniquement dans un aspect financier, avec très vite une demande de rentabilité ».

« A la première proposition qu'on m'a faite, on m'a demandé de décaisser à la signature l'équivalent du salaire d'un employé ! (...) Globalement, si j'ai un choix à faire entre exploiter une techno et signer une licence d'un côté, et me séparer d'un de mes employés à une période de vie où ma start-up est fragile de l'autre, c'est un sujet. »

« Tout ce qui extrait du cash à une start-up va être nocif et une source de risques supplémentaires. On arrive sur le marché avec déjà une longueur de retard », souligne-t-il.

Un propos qu'appuie également Frédérique Vidal : « C'est encore un problème de temps : le moment où on commence à rembourser la maturation, c'est justement le moment où il est impossible de le faire sans "cramer" son entreprise. »

« Un manque de transparence » dans les contrats

En outre, la question de la transparence des contrats négociés par la Satt est sur la table :

« Les accords négociés par la Satt sont d'un point de vue business pas du tout éthiques, car même avec un grand compte elle n'aurait pas les mêmes pratiques. (...) J'ai été choqué par le manque de transparence sur le contrat qu'elle proposait. J'ai dû demander un avis neutre de la part d'Agoranov. Si on savait publiquement ce qui est admis, ce qui est normal, ce serait plus simple. »

### Des Satt « utiles » mais « encore jeunes »

Pour Viviane Pasqui en revanche, cofondatrice de Gema, une spin off de l'UPMC, la Satt est « utile bien qu'encore jeune ».

« Ma Satt m'a aidé anté-création et m'aide encore aujourd'hui. Entre ces deux moments il s'est écoulé moins de deux ans et j'ai pu voir la maturité qu'avait pris la Satt. Je pense qu'elles sont encore un peu jeunes et qu'il faut leur laisser le temps de mûrir leur propre modèle. »

## Autres difficultés évoquées

Garder un lien avec son laboratoire d'origine

Sur cette question de l'importance d'être entouré d'entrepreneurs pour se lancer, Frédérique Vidal rappelle avoir confié une mission sur cette thématique à Jean-Lou Chameau le 29/01/2018.

« Que faut-il pour créer des vrais campus d'innovation ? Comment fait-on pour qu'un lieu comme Agoranov puisse être à la porte des laboratoires de recherche, des organismes et des universités de manière beaucoup plus simple que ça ne l'est actuellement ».

Elle évoque également le fait d'avoir déjà permis aux établissements publics de pouvoir valoriser leurs locaux grâce à un amendement du budget 2018 qui élargit le principe de spécialité des établissements. « Mais l'idée est d'aller au-delà, car je crois beaucoup à ce qui se passe autour de la machine à café ».

« Prendre en compte toutes les formes d'investissement » (F. Vidal)

Selon un chercheur, « on est en train de dire que ceux qui créent le plus de valeur, finalement, ce sont ceux qui vont s'éloigner du chemin classique. Pourtant, attendre que des gens s'en éloignent, demander à des universitaires issu d'un système très borné de faire le grand pas, c'est compliqué. De même, c'est un problème de penser que valoriser des travaux de recherche en créant une entreprise ne rentre pas dans la voie classique. »

Pour Frédérique Vidal, « il y a effectivement un vrai sujet autour de la "voie royale" versus le reste ».

Il faut qu'on puisse prendre en compte toutes les formes d'investissement et d'engagement dans les plans de carrière, et que les protections de carrière ne soient pas uniquement basées sur les publications.

Impossibilité de se verser un salaire

« Si je suis juste un doctorant salarié d'une entreprise, et qu'une SSII m'embauche pour faire des lignes de codes qui n'ont aucun lien avec ma recherche, l'entreprise sera payée par mon salaire chargé. Or si moi je crée une société, je ne vais pas pouvoir me verser de salaire, que ce soit en tant que mandataire social ou salarié. Cela m'a obligé, avec mon associé, à vivre sur mes ressources personnelles pendant deux ans. Nous avons dû mettre 100 k€ de notre poche pour créer notre société, ce qui n'est pas du ressort de tout le monde », affirme un chercheur.

#### Rétribution « hallucinante » de l'université sur contrat Cifre

« En embauchant un doctorant en contrat Cifre, nous avons eu une énorme surprise, en apprenant les modalités de rétribution de l'université seulement après le recrutement : l'UPMC, son université, demandait comme rétribution 100 % de la subvention. Ces modalités étaient hallucinantes par rapport à l'équilibre financier prévu au départ. (...) Si j'avais su ça avant, je ne l'aurais pas fait. J'ai eu l'impression d'être piégé », indique un autre chercheur-entrepreneur.

Selon Jean-Charles Pomerol, président d'Agoranov et ancien président d'UPMC, il est courant qu'une université demande une rétribution, mais le montant « varie d'un établissement à l'autre ».

---

© News Tank 2018 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »